



## Une prime comme les autres salariés meme en cdd ?

Par **MARLENE76**, le **14/05/2012** à **22:08**

Bonjour,  
Je travaille dans un cabinet médical dans le secteur privé depuis novembre 2011, en CDD, qui vient juste d'être reconduit jusqu'en avril 2013.  
Au mois de juin, l'employeur verse à ses employés une prime "d'assiduité", dite prime annuelle.  
Je voulais savoir si je pouvais bénéficier de cette prime, établie en fonction de notre comportement au travail tant avec les patients, qu'avec les collègues et les employeurs (plusieurs médecins), disponibilités, absences, etc...  
Une collègue a posé la question pour moi et on lui a juste répondu que non puisque c'était un entretien annuel et que je n'étais là que depuis 7 mois (sachant que j'ai travaillé pour eux l'année dernière de mars à juin 2011, dans un autre cabinet, c'est pas comme ci ils ne me connaissaient pas...).  
Merci de vos réponses !

Par **pat76**, le **15/05/2012** à **18:20**

Bonjour  
Vous êtes en CDD pour quel motif, remplacement d'un salarié absent ou surcroît d'activité du cabinet médical?  
Article L1242-14 du Contrat de Travail:  
Les dispositions légales et conventionnelles ainsi que celles résultant des usages applicables aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée s'appliquent également aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, à l'exception des dispositions concernant la rupture du contrat de travail.  
Article L1242-15 du Code du travail:  
La rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, perçue par le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ne peut être inférieure au montant de la rémunération que percevrait dans la même entreprise, après période d'essai, un salarié bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée de qualification professionnelle équivalente et occupant les mêmes fonctions.  
Arrêt de la

Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 14 mai 1985; Juri-Soc 1986 F.4.  
Une convention collective ne saurait mettre en échec l'article L 122-3-3 (L 1242-14 nouveau) du Code du travail, qui a une portée générale, en écartant de son champ d'application les salariés bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée.  
Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 15 octobre 2002; pourvoi n° 00-40623.  
La règle posée par l'article L 122-3-3 (L 1242-14 nouveau) du Code du travail, s'applique à tous les salariés engagés par contrat à durée déterminée dès le premier jour de leur embauche qu'ils soient ou non soumis à une période d'essai."

Par **milirou**, le **09/09/2015** à **20:38**

j'ai été en cdd juillet et août pour remplacement de deux personnes pour leurs congés il on une prime d'assiduité il me l'on refusé ont il le droit

Par **moisse**, le **10/09/2015** à **08:25**

Bonjour,  
Peut-être bien que oui, peut-être bien que non.  
Il faut connaître les conditions d'attribution de cette prime pour savoir si vous réunissez les critères nécessaires à son établissement.

Par **fabgil**, le **30/11/2015** à **18:42**

Bonjour ,  
je travaille en EHPAD en CDD mi temps de remplacement de congés parental.  
EHPAD dépend de la Convention 51. Le personnel en CDI a le droit à une prime d'assiduité en décembre alors que les CDD n'y ont pas le droit. Je trouve cela bizarre. Je pense y avoir le droit.  
Pouvez-vous me renseigner ?  
Cordialement.  
Gilles

Par **Chris-74**, le **02/10/2016** à **23:34**

Bonjour  
Je suis en cdd pour un remplacement maladie depuis 7 mois dans un hôpital privé. Mes collègues en cdi ont perçu leur prime d'assiduité pour la période de avril à septembre. Je ne l'ai pas eu ..est ce normal ?  
Merci